

Municipalité régionale de comté ¹	Nombre de taxis	Adaptations possibles après 1 an ²	Objectif d'adaptations après 5 ans
Lotbinière	8	1	1
Manicouagan	32	1	1
Maria-Chapdelaine	11	1	1
Maskinongé	12	1	1
Matane	14	1	1
Matawinie	19	1	1
Mékinac	3	1	1
Memphrémagog	16	1	1
Minganie	8	1	1
Mirabel	9	1	1
Montcalm	9	1	1
Montmagny	11	1	1
Nicolet-Yamaska	5	1	1
Pabok	14	1	1
Papineau	6	1	1
Pontiac	5	1	1
Portneuf	10	1	1
Rimouski-Neigette	47	1	2
Rivière-du-Loup	18	1	1
Robert-Cliche	11	1	1
Roussillon	80	1	4
Rouville	9	1	1
Rouyn-Noranda	47	1	2
Sept-Rivières	51	1	2
Témiscamingue	11	1	1
Témiscouata	10	1	1
Thérèse-de-Blainville	39	1	1

Municipalité régionale de comté ¹	Nombre de taxis	Adaptations possibles après 1 an ²	Objectif d'adaptations après 5 ans
Vallée-de-l'Or	43	1	2
La Vallée-du-Richelieu	51	1	2
Vaudreuil-Soulanges	33	1	1
Total général pour le Québec	7 907	160	351

(1) Quel que soit le nombre de taxis en service dans une municipalité régionale de comté, il a été prévu au moins 1 taxi adapté.

(2) Le total d'adaptations possibles théoriques après un an dépasse celles qui sont prévues (70) au terme de la première année.

37154

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics, à être conclue par échange de lettres, a été approuvée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1233-2001 du 17 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a effectivement été conclue par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York en date du 30 octobre 2001, et que son entrée en vigueur a été fixée au 12 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de cette loi, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000, un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement est un accord intergouvernemental ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision du 30 octobre 2001 (C.T. 197215), a pris la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DIRECTIVE SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS PUBLICS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE NEW YORK

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8, a. 74)

1. Préambule

La présente directive vise à assurer l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York.

Les définitions apparaissant à la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000, s'appliquent à la présente directive.

2. Champ d'application

Cette directive s'applique aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale.

Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement dont le montant estimé est de 25 000 \$ ou plus et aux contrats de services et aux contrats de construction dont le montant estimé est de 100 000 \$ ou plus.

3. Contrats pleinement assujettis

Les contrats visés à l'article 2 et qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres public en vertu du règlement mentionné à l'article 1 doivent :

- a) être ouverts aux fournisseurs de l'État de New York ;
- b) ne pas tenir compte de l'origine des produits ou des services visés.

4. Obligations pour certains contrats pour lesquels l'appel d'offres n'est pas requis

Les contrats visés à l'article 2 et relevant des cas prévus aux paragraphes 4^o, 6^o, 7^o et 12^o de l'article 12 du règlement mentionné à l'article 1 doivent être attribués en accordant aux fournisseurs de l'État de New York un traitement égal à ceux du Québec, et ne pas tenir compte de l'origine des produits ou des services visés. De plus, un avis d'intention ou un avis d'attribution doit être publié dans le système électronique d'appel d'offres utilisé par le gouvernement du Québec, sauf s'il s'agit d'un contrat de construction accordé au propriétaire d'un immeuble loué ou si un appel d'offres public est utilisé.

5. Obligations particulières pour les services juridiques, bancaires et financiers

Les contrats de services juridiques, bancaires ou financiers qui sont visés par l'article 2 doivent faire l'objet de la publication, dans le système électronique d'appels d'offres utilisé par le gouvernement du Québec, d'un avis d'appel d'offres public, d'un avis d'intention ou d'un avis d'attribution. Ils ne sont pas soumis aux obligations mentionnées à l'article 3.

6. Avis d'intention et avis d'attribution

Dans la présente directive, on entend par :

« avis d'intention » : la publication de l'intention d'accorder un contrat à un fournisseur identifié ou de limiter l'appel d'offres à des fournisseurs identifiés ; l'avis fournit une brève description de l'objet du contrat, son montant et sa durée estimés, ainsi que les motifs de la décision prise ; un délai y est prévu pour permettre aux fournisseurs intéressés de formuler des observations ou commentaires ;

«avis d'attribution» : la publication de l'attribution d'un contrat à un fournisseur identifié; l'avis fournit une brève description de l'objet du contrat, son montant et sa durée.

L'avis d'intention devrait être privilégié dans les cas prévus aux paragraphes 4^o, 6^o et 12^o de l'article 12 du règlement mentionné à l'article 1.

7. Contrats exclus ou comportant des restrictions

Les contrats de services de génie (génie, génie forestier, ingénierie des sols et des matériaux), d'architecture et d'arpentage sont exclus de l'application de la présente directive.

Les documents d'appel d'offres relatifs aux contrats de construction et les contrats de construction visés à l'article 2 doivent comporter la restriction à l'effet que : «l'acier et les produits de l'acier fournis ou installés dans les ouvrages sont totalement ou substantiellement de fabrication canadienne, s'il en existe». Cette restriction ne doit cependant pas apparaître si elle est susceptible de provoquer une augmentation du coût du contrat ou si le contrat ne requiert ni acier, ni produits de l'acier.

Les documents d'appel d'offres relatifs à l'acquisition de pain ou de lait dans des contrats visés à l'article 2 doivent comporter la restriction à l'effet que les produits livrés doivent être d'origine canadienne.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 12 novembre 2001. Toutefois, elle ne s'applique pas aux contrats dont l'appel d'offres a été émis avant cette date.